



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 23 mai 2023
Futsal D1
Avicenne ASC / Arnouville USC
26/04/2023

Appel du Club de Avicenne ASC de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 03/05/2023 ayant décidé de donner match perdu au club à l'équipe du club appelant au motif de la non-utilisation de la FMI sur le match référencé, l'équipe ayant déjà eu un avertissement et une amende.

Président : M. DIAZ
Présents : Mmes BASTOS
MM BOISDENNGHIEN – PODAN MAVOUNZY – VERNET
Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constata que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour Avicenne ASC

Monsieur le Président ou son représentant excusé
Le responsable de l'équipe excusé

Pour Arnouville USC

Monsieur le Président ou son représentant excusé
Le responsable de l'équipe excusé

M l'arbitre officiel Enur Dumlu

Pour le représentant de la Cion de 1^{ère} instance

Monsieur Jacques Letellier

Considérant que :

- L'équipe 2 d'Avicenne ASC a fait l'objet d'une sanction à la non-utilisation de la FMI conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif du DVOF à la suite du match du 05/11/2022, via le PV de la Commission Statut et Règlement du 07/11/2022
- Que cette sanction fut « avertissement »
- Qu'en l'absence d'appel du club d'Avicenne, cette décision est devenue définitive
- L'équipe 2 d'Avicenne ASC a ensuite fait l'objet d'une sanction à la non-utilisation de la FMI conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif du DVOF à la suite du match du 12/11/2022, via le PV de la Commission Statut et Règlement du 14/11/2022
- Que cette sanction fut « amende 100 € »
- Qu'en l'absence d'appel du club d'Avicenne, cette décision est devenue définitive



- L'équipe 2 d'Avicenne ASC a fait l'objet d'une sanction à la non-utilisation de la FMI conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif du DVOF suite au match du 26/04/2023, référencé en objet, via le PV de la Commission Statut et Règlement du 03/05/2023
- Que cette sanction est « match perdu par pénalité »
- Que le club d'Avicenne interjette appel, en revenant notamment sur les 2 précédentes sanctions
- L'arbitre confirme que le club accueil n'avait pas de tablette pour réaliser la FMI, et que c'est la tablette d'un joueur qui a été récupérée, laquelle ne supportait pas le logiciel de la FMI et était donc non utilisable
- Que l'article 13 bis du RS dispose que : « A l'occasion de ces rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir les sanctions citées à l'article 44.4 du RS. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »
- Le Comité d'Appel retient la responsabilité du club d'Avicenne dans cette infraction, laquelle s'ajoute aux 2 précédentes mentionnées
- Que le score du match via la FM papier révèle une victoire 5 buts à 4 du club accueil
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

**Décision : Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance
Précise que le gain du match n'est pas attribué à Arnouville USC**

**Avicenne : 0 but et -1 point
Arnouville : 4 buts et 0 point**

Impute les frais d'appel de 64€ à ASC AVICENNE

Demande à la Cion de traiter la réserve posée et confirmée par le club visiteur : renvoi du dossier

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

José DIAZ

Secrétaire de séance

Brendan BARRAU